



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**22 MAI 2012**

**Arrêté n° 661/2012 du**  
**engageant une procédure de consignation d'une somme de 75 000 € à l'encontre de**  
**Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, en vue de**  
**réaliser les travaux imposés par l'arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du**  
**1<sup>er</sup> mars 2012 sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et installé**  
**33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120).**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le jugement du 19 avril 2011 du tribunal de commerce d'Epinal nommant Maître Fabien VOINOT liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 234/2012 du 1<sup>er</sup> mars 2012 prescrivant à Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, la mise en œuvre de mesures d'urgence visant à dépolluer les sols contaminés aux PCB (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 650/2012 du 26 mars 2012 mettant Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, en demeure de se conformer dans le délai d'une semaine aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé ;
- Vu le rapport en date du 3 avril 2012, par lequel l'inspecteur des installations classées signale que Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 susvisé ;
- Vu le rapport en date du 3 avril 2012, par lequel l'inspecteur des installations classées propose que la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement soit engagée à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, en vue de réaliser les travaux imposés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de consignation adressé le 11 avril 2012, pour observations éventuelles, à Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL ;

Considérant qu'il y a lieu de dépolluer les sols contaminés aux PCB (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;

Considérant qu'il incombe à Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, de dépolluer les sols contaminés aux PCB (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) sur le site anciennement exploité par la société précitée et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;

Considérant que Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé, ni à celles de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que lorsque l'exploitant d'une installation classée ne s'est pas conformé aux prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à cette installation classée, le préfet peut, sur le rapport de l'inspection des installations classées, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'engager une procédure de consignation d'une somme de 75 000 € à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, en vue de réaliser les travaux imposés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;

Considérant que Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de consignation qui lui a été adressé le 11 avril 2012 ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société C.E.F. SARL sise 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120), représentée par Maître Fabien VOINOT, nommé aux fonctions de liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL par le jugement du 19 avril 2011 du tribunal de commerce d'Epinal et demeurant 146, Rue Jean Mermoz à Sainte-Marguerite (88100).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 75 000 euros répondant au montant nécessaire à la réalisation des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté, imposés par l'arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du 1<sup>er</sup> mars 2012, est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

**Article 2** – Les travaux imposés par l'arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du 1<sup>er</sup> mars 2012, et non réalisés à ce jour sont les suivants :

- l'excavation des terres contaminées aux PCB (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) ;
- la réalisation des prélèvements de sols en fond de fouille ;
- la mise en sécurité de la zone ainsi excavée dès l'achèvement des travaux de fouille ;
- l'évaluation des effets potentiels de la pollution sur l'environnement et des usages et la proposition des mesures de gestion adéquates, qui prennent en compte les normes réglementaires en vigueur. Celles-ci devront être mises en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées ;
- le traitement des terres polluées via une filière agréée.

L'information de l'achèvement des travaux de mise en sécurité sera transmise sans délai à la préfète des Vosges.

**Article 3** – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société C.E.F. SARL représentée par Maître Fabien VOINOT, au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT et dont une copie sera adressée pour information au maire de Sapois et à la directrice départementale des finances publiques.

Epinal, le

02 MAI 2012

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*